

## **GE\_GERICHTE OARP/36/2017 vom 31. März 2017**

GE Cour de justice, 2017-03-31, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_OARP\\_36\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_OARP_36_2017)

FR: GE\_GERICHTE OARP/36/2017 du 31 mars 2017

IT: GE\_GERICHTE OARP/36/2017 del 31 marzo 2017

### **Erwägungen**

#### **E. 14**

septembre 2015. La cause est actuellement pendante. f. Il est détenu depuis le 31 août 2012. B. a. Par requête du 21 mars 2017, A\_\_\_\_\_ présente une demande de mise en liberté. Il produit à l'appui une dépêche de l'AFP du 16 mars précédent dont il résulte que C\_\_\_\_\_ avait été libéré par AK\_\_\_\_\_ (AL\_\_\_\_\_ ) du reproche d'avoir été impliqué dans l'exécution des sept détenus de M\_\_\_\_\_ ainsi que celle de W\_\_\_\_\_. Selon cet article, la juridiction AL\_\_\_\_\_ avait retenu qu'il n'était pas établi que C\_\_\_\_\_ avait eu connaissance des circonstances réelles de la capture et de la mort de W\_\_\_\_\_ des mains de deux subordonnés ou qu'il avait participé à l'exécution des détenus de M\_\_\_\_\_, que ce fût en l'ordonnant, en l'autorisant, ou encore en

- 6/14 - P/69/2008 manifestant son accord ou son soutien. En particulier, l'existence d'un rapport de hiérarchie n'impliquait pas nécessairement qu'un supérieur ait connaissance des actions de ses subordonnés. A l'appui de sa requête, A\_\_\_\_\_ soutient qu'il n'y a plus de charges suffisantes justifiant sa détention provisoire, faute d'existence de l'organisation criminelle parasitant l'appareil étatique à laquelle il était censé avoir appartenu selon l'arrêt de la Cour de justice. Il déduit l'inexistence de ladite structure du récent acquittement de C\_\_\_\_\_, qui n'en était donc pas le chef et donneur d'ordre, ainsi que de celui, antérieur, de D\_\_\_\_\_ par jugement non motivé de la Cour d'assises de AM\_\_\_\_\_ du 10 octobre 2013, relatif à son implication dans le volet M\_\_\_\_\_, par lequel la CPAR ne s'était pas considérée liée, en violation du principe de la présomption d'innocence garanti par l'art. 6 § 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH – RS 0.101). Contrairement à ce que soutenait le MP devant le Tribunal fédéral, A\_\_\_\_\_ était fondé, comme tout particulier, à se prévaloir de la violation, au détriment d'un tiers, d'une garantie fondamentale consacrée par la CEDH, dès lors que cette violation avait eu un effet direct sur ses droit dans la mesure où, pour le condamner, la Cour s'était principalement fondée sur la prémisse contraire à ladite garantie de l'implication de D\_\_\_\_\_. Ce dernier argument est par ailleurs longuement développé par A\_\_\_\_\_, dans son recours en matière pénale, également annexé à la demande de mise en liberté, puis dans ses observations du 5 mars 2016 en réplique à la réponse du MP, produites par ce dernier. b. Dans le délai de trois jours imparti, le MP conclut au rejet de la demande. La décision AL\_\_\_\_\_ invoquée, au demeurant non définitive, semblait uniquement être fondée sur le fait que C\_\_\_\_\_ n'avait pas eu de rôle opérationnel, lequel incombait aux commandements de la police et de l'armée, qui étaient pour leur part bien responsables des exactions commises, ce qui revenait à désigner A\_\_\_\_\_. Celui-ci n'était pas fondé à se prévaloir de la violation alléguée de la présomption d'innocence d'un tiers, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme citée par le requérant consacrant uniquement une extension aux héritiers du droit de se plaindre d'une violation d'une garantie conventionnelle

de leur de cujus. Au demeurant, le grief de A\_\_\_\_\_ n'était pas nouveau et celui-ci ne pouvait, sous couvert d'une demande de mise en liberté, demander de la CPAR qu'elle tranche à la place du Tribunal fédéral, ou qu'elle revienne sur son arrêt du 12 juillet 2015 sur la base d'éléments antérieurs au jugement de première instance. En l'absence d'éléments nouveaux permettant de retenir que les charges telles qu'elles se présentaient le 12 mai 2015 n'existaient plus, A\_\_\_\_\_ devait souffrir d'attendre que le Tribunal fédéral tranche.

- 7/14 - P/69/2008 c. Le 27 mars 2017, soit dans le délai octroyé pour répliquer, A\_\_\_\_\_ produit, dans sa langue originale et sans traduction, la décision, du 6 mars 2017 de AK\_\_\_\_\_ prononçant l'acquittement de C\_\_\_\_\_. Contrairement à ce que soutenait le MP, cette décision ne confirmait nullement la culpabilité de l'ancien directeur de la B\_\_\_\_\_, l'autorité AL\_\_\_\_\_ ayant précisé que la responsabilité pénale d'autres accusés n'était pas l'objet de la procédure pendante devant elle et que les condamnations prononcées en Suisse et au L\_\_\_\_\_ ne pouvait influencer l'appréciation des preuves à laquelle elle devait se livrer pour sa part. A\_\_\_\_\_ observait aussi que AK\_\_\_\_\_ avait estimé ne pas pouvoir se fonder sur certains témoignages et qu'il était impossible de construire une responsabilité pénale sur une position hiérarchique. Ces derniers développements étaient directement transposables à une responsabilité de A\_\_\_\_\_ pour les agissements de ses propres subordonnés. d. Il est utile de retenir ce qui suit de la décision AL\_\_\_\_\_ en cause, dont une traduction a été établie d'office : d.a. Le jugement est susceptible d'un pourvoi en cassation, dans les cinq jours. On ignore quel est le dies a quo de ce délai et si un pourvoi a été interjeté. d.b. AK\_\_\_\_\_ a retenu qu'il était établi que les sept détenus de M\_\_\_\_\_ et W\_\_\_\_\_ n'étaient pas morts au cours d'un affrontement armé, comme soutenu dans la version officielle, mais bien qu'ils avaient été sommairement exécutés (décision p. 25 ; traduction p. 26). d.c. Pour cette autorité, la responsabilité pénale d'autres protagonistes, notamment membres des autorités de sécurité, n'était certes pas l'objet de la procédure pendante en AL\_\_\_\_\_ et les décisions prononcées à l'encontre de certains d'entre eux ne liaient pas les juges de C\_\_\_\_\_ ; il était néanmoins opportun de rappeler qu'au L\_\_\_\_\_, E\_\_\_\_\_ avait été reconnu coupable des dix assassinats et les policiers AD\_\_\_\_\_ et AE\_\_\_\_\_ de celui de W\_\_\_\_\_, alors que A\_\_\_\_\_ avait été condamné à Genève, en première instance et en appel, la cause étant désormais pendante devant le Tribunal fédéral (décision p. 27 ; traduction p. 25 et 26). d.d. En définitive, les juges de C\_\_\_\_\_ se sont dits confrontés à trois hypothèses : - le ministre de l'intérieur avait ordonné les exécutions sommaires ; - sachant qu'elles étaient planifiées, il y avait acquiescé, expressément ou tacitement ; - il n'avait pas été préalablement informé, et les exécutions avaient été menées par un ou des groupes non contrôlés au(x)quel(s) appartenaient les policiers responsables de l'opérationnel, lesquels avaient outrepassés leurs fonctions, cette version étant compatible avec l'existence de tels groupes dans les hautes sphères du Ministère de

- 8/14 - P/69/2008 l'intérieur et de la police ainsi que la situation locale au plan social et politique, le recours à des exécutions sommaires et opérations de nettoyage social relevant d'une pratique répétée (p. 39 et 40). Il était parfaitement concevable que des assassins aient agi sans le contrôle de leurs supérieurs, voire aient espéré que leurs agissements seraient a posteriori validés par les plus hauts responsables politiques. On ne pouvait pas non plus exclure que dans un contexte où les répondants politiques estimaient nécessaire d'agir avec la plus grande énergie afin d'annihiler tout type de résistance, certains responsables de la police aient dépassé les limites, commettant ces infractions très graves, étant rappelé que le directeur général de la B\_\_\_\_\_ (ndlr : A\_\_\_\_\_) et le chef de la division d'investigation

criminelle (ndlr : E\_\_\_\_\_) avaient été reconnus coupables par d'autres tribunaux (p. 40 et 41). d.e. L'acquiescement de C\_\_\_\_\_ est motivé par le fait qu'il n'était pas établi que l'accusé avait été tenu informé des circonstances réelles entourant le décès des évadés de U\_\_\_\_\_, ayant uniquement reçu communication des rapports transmis par voie officielle, ou avait participé aux exécutions en les ordonnant, en les autorisant, en donnant son accord ou en acquiesçant, ni même qu'il savait qu'elles allaient se produire (p. 6 et 9). Certes, une relation de confiance et de subordination liait le ministre de l'intérieur et le directeur de la B\_\_\_\_\_, mais cela ne suffisait pas pour établir que le premier avait connaissance des faits, d'autant que les annales judiciaires abondaient d'exemples de cas où des subordonnés, y compris des cadres supérieurs et des responsables publics, avaient commis des actes dépassant leurs pouvoirs à l'insu de leurs supérieurs. Son statut de ministre lors de la capture des évadés de U\_\_\_\_\_ ou sa présence à M\_\_\_\_\_ lors de l'opération, pour en superviser le déroulement et rendre compte au gouvernement, ne suffisait pas pour établir qu'il avait joué un rôle direct dans les homicides, d'autant qu'il n'était entré dans l'enceinte qu'à une heure tardive, alors que celles-ci avaient déjà eu lieu (p. 32 et 34). La décision de tenir à l'écart la presse et les représentants du Bureau du procureur des droits de l'homme avait été prise par le cabinet de sécurité (p. 34) et il n'était pas établi que C\_\_\_\_\_ avait paralysé des investigations sur les faits, lorsque les soupçons sur la réalité de la version officielle avaient été émis (p. 35) .

EN DROIT : 1. 1.1. A teneur de l'art. 233 CPP, la "direction de la procédure de la juridiction d'appel" est compétente pour statuer sur les demandes de libération de la détention pour des motifs de sûreté. La loi prévoit qu'il doit être statué dans les cinq jours dès le dépôt de la requête sous réserve de la règle contenue à l'art. 90 al. 2 CPP, qui prévoit que lorsqu'un délai échoit un samedi, dimanche ou un jour férié, il expire le premier jour ouvrable qui suit.

- 9/14 - P/69/2008 A Genève, la juridiction d'appel au sens de l'art. 21 CPP est la chambre pénale d'appel et de révision (art. 130 al. 1 let. a de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 ; LOJ-GE ; E 2 05). Lorsqu'un recours a été déposé au Tribunal fédéral contre le jugement d'appel, cela n'a pas pour conséquence de transférer à la juridiction fédérale les compétences cantonales en matière de prolongation de détention ou de mise en liberté (ATF 139 IV 277 consid. 2.2). 1.2. Toujours à Genève, les magistrats de la CPAR ont estimé préférable de faire trancher par un de ses membres qui ne sera pas amené à examiner l'affaire au fond les demandes de libération présentées devant elle. Cette pratique, dont le Tribunal fédéral a estimé qu'elle respectait le but poursuivi par la loi et ne contrevenait à aucune règle de compétence matérielle (ATF 139 IV 270 consid. 2.3), est limitée aux cas où il n'a pas encore été statué sur le fond. Dès lors que l'arrêt a été prononcé mais n'est pas encore définitif, la CPAR se tient en revanche à la lettre de la loi de sorte que la demande de mise en liberté est attribuée au magistrat qui exerce la direction de la procédure. 1.3. La requête est ainsi recevable, pour avoir été déposée devant l'autorité compétente pour en connaître. 2. 2.1. Une mesure de détention préventive n'est compatible avec la liberté personnelle garantie aux art. 10 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du

## **E. 18**

avril 1999 [Cst. - RS 101]) et 5 CEDH que si elle repose sur une base légale (art. 31 al. 1 et 36 al. 1 Cst.), soit en l'espèce l'art. 221 CPP. Elle doit en outre correspondre à un intérêt public et respecter le principe de la proportionnalité (art. 36 al. 2 et 3 Cst.). Pour que tel soit le cas, la privation de liberté doit être justifiée par les besoins de l'instruction, par un risque

de fuite ou par un danger de collusion ou de réitération (art. 221 al. 1 let. a, b et c CPP). Préalablement à ces conditions, il doit exister des charges suffisantes, soit de sérieux soupçons de culpabilité, à l'égard de l'intéressé (art. 221 al. 1 CPP ; art. 5 par. 1 let. c CEDH), c'est-à-dire des raisons plausibles de le soupçonner d'avoir commis une infraction. Il n'appartient cependant pas au juge de la détention de procéder à une pesée complète des éléments à charge et à décharge et d'apprécier la crédibilité des personnes qui mettent en cause le prévenu. Il doit uniquement examiner s'il existe des indices sérieux de culpabilité justifiant une telle mesure. L'intensité des charges propres à motiver un maintien en détention préventive n'est pas la même aux divers stades de l'instruction pénale ; si des soupçons, même encore peu précis, peuvent être suffisants dans les premiers temps de l'enquête, la perspective d'une condamnation doit apparaître vraisemblable après l'accomplissement des actes d'instruction envisageables (ATF 137 IV 122 consid. 3.2 p. 126 s.).

- 10/14 - P/69/2008 2.2. En l'occurrence, le requérant a été reconnu coupable de dix assassinats par arrêt de la CPAR du 12 juillet 2015 et condamné à la peine privative de liberté à vie. Certes, cet arrêt n'est pas définitif, ni exécutoire, vu le recours en matière pénale actuellement pendant devant le Tribunal fédéral, lequel emporte effet suspensif en présence d'une peine privative de liberté. Il reste qu'ainsi que retenu dans l'ordonnance prononçant le maintien en détention pour des motifs de sûreté rendue simultanément avec le dispositif de l'arrêt, le 12 mai 2015, au jour dudit prononcé, une entrée en force de la condamnation était à tout le moins plausible, deux juridictions s'étant tour à tour penchées sur le dossier pour parvenir à des conclusions proches et seule la voie du recours en matière pénale restant ouverte. Sous l'angle de la vraisemblance, des charges suffisantes existaient ainsi assurément ; il en allait de même d'un risque concret et sérieux de fuite et le principe de proportionnalité était respecté. D'ailleurs, le requérant n'avait pas soutenu le contraire, que ce fût lors de ses interventions durant les débats d'appel, ou en agissant par la voie d'un recours contre l'ordonnance prononçant le maintien en détention. A ce jour, il ne conteste toujours pas la réalité du risque de fuite et ne soutient pas que le principe de proportionnalité ne serait plus respecté, eu égard à la durée de la détention déjà subie par rapport à celle de la peine encourue. 2.3. Il affirme en revanche que la condition préalable de la suffisance des charges ne serait plus réalisée, en raison d'une modification de la situation. A l'appui, le requérant se prévaut en réalité d'un unique véritable élément nouveau, soit l'acquiescement de C\_\_\_\_\_ récemment prononcé par AK\_\_\_\_\_. 2.3.1. D'une part, l'argument est à tout le moins prématuré, dans la mesure où on ignore à ce stade si la décision a été frappée d'un pourvoi. D'autre part, on ne saisit pas pour quel motif cette décision, postérieure et concernant un tiers, devrait avoir la primauté sur l'arrêt de la CPAR. 2.3.2. Quoi qu'il en soit, à teneur des considérants résumés supra, il s'avère que la décision dont le requérant se prévaut rejoint, sur plusieurs points, ledit arrêt. En particulier, il est retenu que les sept détenus de M\_\_\_\_\_ et W\_\_\_\_\_ ont bien été exécutés, par un ou des subordonnés de C\_\_\_\_\_, étant rappelé que le requérant était, précisément, le subordonné direct du ministre de l'intérieur. Et les juges AL\_\_\_\_\_ de relever au passage, tout en soulignant qu'ils n'étaient pas liés par des décisions rendues par d'autres autorités judiciaires contre d'autres prévenus, que l'ancien directeur de la B\_\_\_\_\_ avait été reconnu coupable en première instance et en appel, en Suisse. En d'autres termes, cette décision confirme la réalité de l'existence d'une organisation ou "groupe" criminel(le) et n'exclut nullement que le requérant y appartenait.

- 11/14 - P/69/2008 Contrairement à ce que soutient le requérant, les considérations du jugement AL\_\_\_\_\_ sur le fait qu'il ne suffit pas d'un lien hiérarchique pour attribuer à un supérieur les actions illicites de subordonnés ne sont pas pertinentes dans son cas. Son rôle, opérationnel, était tout différent de celui du ministre de l'intérieur et il suffit de lire les considérants de l'arrêt de la CPAR pour se convaincre que l'admission de sa culpabilité repose sur un ensemble de preuves et indices établissant son implication personnelle dans les crimes commis. La décision produite par le requérant s'inscrit également dans la même logique que l'arrêt de la CPAR en ce que les juges AL\_\_\_\_\_ ont souligné qu'ils n'étaient pas liés par d'autres décisions, rendues par d'autres juridictions dans d'autres procédures contre d'autres prévenus, tout comme la juridiction d'appel avait jugé que l'interdiction du bis in idem lui interdirait certes de poursuivre à nouveau D\_\_\_\_\_ pour son implication, mais ne l'empêchait pas de retenir incidemment la réalité de celle-ci, dans le cadre de la procédure dirigée contre le requérant. En conclusion, le récent acquittement de C\_\_\_\_\_ ne constitue pas un motif permettant de retenir que la vraisemblance d'une confirmation de la condamnation du requérant se serait amoindrie, encore moins considérablement. 2.4.1. Comme souligné par le MP, le second argument avancé par le requérant n'a rien de nouveau. Celui-ci soutenait déjà lors des débats d'appel que ses juges ne pouvaient pas indirectement remettre en cause l'innocence de D\_\_\_\_\_, vu le jugement d'acquiescement, définitif et exécutoire, de la Cour d'assises autrichienne, et il en a fait son argument premier devant le Tribunal fédéral. Sous cet angle, il n'y a aucun élément nouveau et l'intensité des charges ne s'est nullement modifiée depuis le prononcé de l'arrêt confirmant et aggravant le verdict de culpabilité du requérant. Il faut donc effectivement le renvoyer à attendre que le Tribunal fédéral tranche de son recours. 2.4.2. Par surabondance de moyens, il sied encore de souligner que l'arrêt LAGARDERE c/ France (CEDH, 12 avr. 2012, n° 18851/07) auquel se réfère le requérant n'a pas la portée qu'il lui prête. En effet, dans cette affaire, il a été admis que l'héritier du prévenu, décédé avant le prononcé d'un verdict de culpabilité, était fondé à se prévaloir de ce qu'en le condamnant aux conclusions civiles au motif que le défunt avait bien commis l'infraction reprochée, les juridictions pénales avaient violé la présomption d'innocence de ce dernier. En d'autres termes, condamné, en sa qualité d'héritier, à réparer le dommage que son défunt père était censé avoir causé par des agissements pénaux, celui-là pouvait faire valoir les droits du de cujus, soit que celui-ci n'aurait pas dû être implicitement reconnu coupable de l'infraction, l'action pénale étant éteinte. Rien de tel en l'occurrence, le requérant a été condamné pour les faits qu'il a lui-même commis et il n'a aucune qualité pour se plaindre d'une

- 12/14 - P/69/2008 prétendue violation d'un droit dont un autre protagoniste, non partie à la procédure, est, ou serait, titulaire. 2.4.3. Au demeurant, le requérant omet que, pour les trois complexes de faits, la CPAR a fondé son verdict sur un ensemble d'éléments à charge, qu'il a d'ailleurs discutés dans son volumineux recours en matière pénale mais pas dans sa demande de mise en liberté, se contentant à l'occasion de la réplique, d'évoquer quelques éléments retenus contre lui par la CPAR et appréciés différemment, selon lui, par la justice AL\_\_\_\_\_. Or, une comparaison est impossible, dans la mesure où la situation et le rôle de C\_\_\_\_\_ d'une part, du requérant d'autre part, n'étaient pas identiques, où on ignore jusqu'à quel point le contenu du dossier en mains des juges AL\_\_\_\_\_ était semblable à celui de la présente procédure, tout comme le droit de procédure et de fond applicable n'était pas le même. En tout état, comme déjà dit, on ne saurait, sous l'angle de la vraisemblance, balayer les considérants de l'arrêt de la CPAR, qu'il appartient au Tribunal fédéral d'examiner dans le cadre du traitement du recours en matière pénale dont il est saisi. 2.5. En conclusion, il

est désormais de la prérogative du Tribunal fédéral d'examiner les motifs qui ont conduit la juridiction de dernière instance cantonale à confirmer partiellement la jugement du Tribunal criminel, reconnaître le requérant coupable de dix assassinats et lui infliger une peine privative de liberté à vie. Dans cette attente, les charges sont suffisantes. Le risque de fuite est concret et sérieux, et la durée de la détention provisoire, bien qu'importante, demeure largement inférieure à celle de la peine encourue, de sorte que le principe de proportionnalité est respecté, étant observé que le requérant n'a pas même discuté ces deux derniers points. La demande de mise en liberté est partant rejetée. \* \* \* \* \*

- 13/14 - P/69/2008

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.